

de p r n 98 du 29. 01. 2001

9 cm 94890,

SIBILLE INDUSTRIE

Société anonyme

au capital de 24.000.000 francs

Siège social : R.N. 7 Sud – Z.I. Les Plaines, N° 17

26780 MALATAVERNE

B 380 765 131 RCS VALENCE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2000**

L'an deux mil, et le dix neuf juin, à neuf heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de l'entreprise, sur convocation du conseil d'administration effectuée par lettre simple en date du 15 mai 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Pierre CROULLET préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Madame Christiane CROULLET et Monsieur Frédéric CROULLET, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Raymond RUCH est désigné comme secrétaire.

Monsieur Alain ROUZAUD, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance représentent ----- actions, soit le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,

- le projet des nouveaux statuts de la société contenant les dispositions relatives à la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement du mode de gestion de la société : adoption de la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.
- Adoption des nouveaux statuts de la société.
- Nomination des membres du conseil de surveillance.
- Pouvoirs à donner.

Le président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du projet des statuts.

Cette lecture terminée, le président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide, conformément aux dispositions de l'article 118, al. 2 de la loi du 24 juillet 1966, de modifier à compter du 1^{er} janvier 2001 le mode d'administration et de direction de la société et d'adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance prévue aux articles 118 à 150 de ladite loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront la société à compter du 1^{er} janvier 2001 compte tenu de l'adoption de mode de gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter du 1^{er} janvier 2001, en qualité de membres du conseil de surveillance, pour une durée de cinq ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée

générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2006 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

☞ **Monsieur Pierre CROULLET** 257, Boulevard des Hirondelles

83150 BANDOL

☞ **Madame Christiane CROULLET** 257, Boulevard des Hirondelles

83150 BANDOL

☞ **Monsieur René SORS** 8, rue Alfred de Musset

26200 MONTELIMAR

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

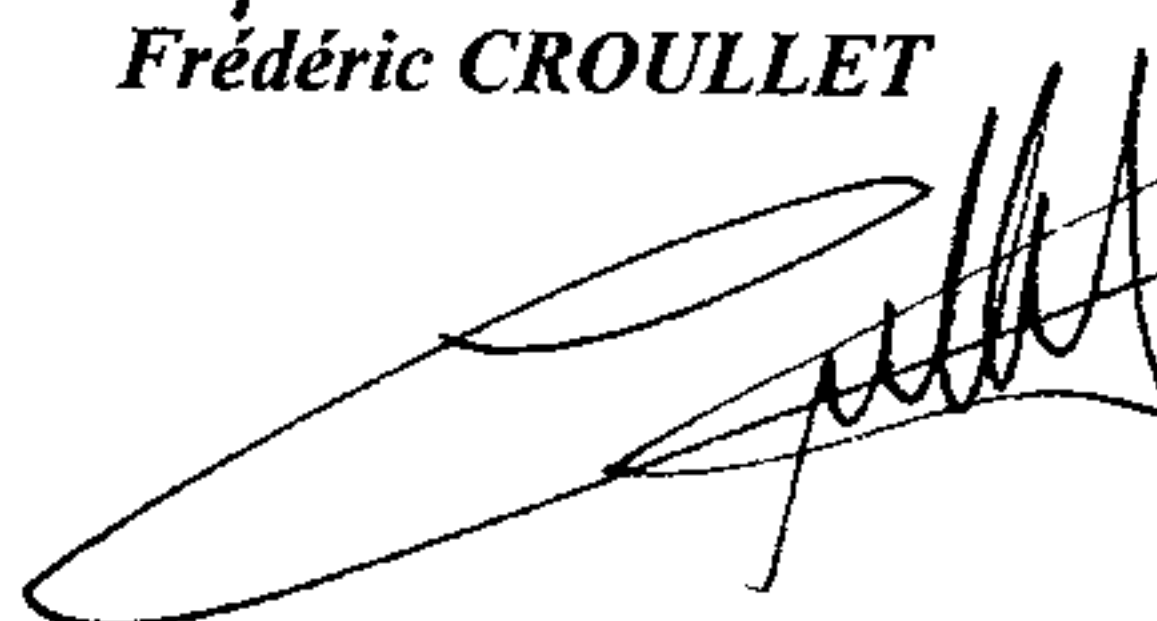
Le président
Pierre CROULLET



Le secrétaire
Raymond RUCH

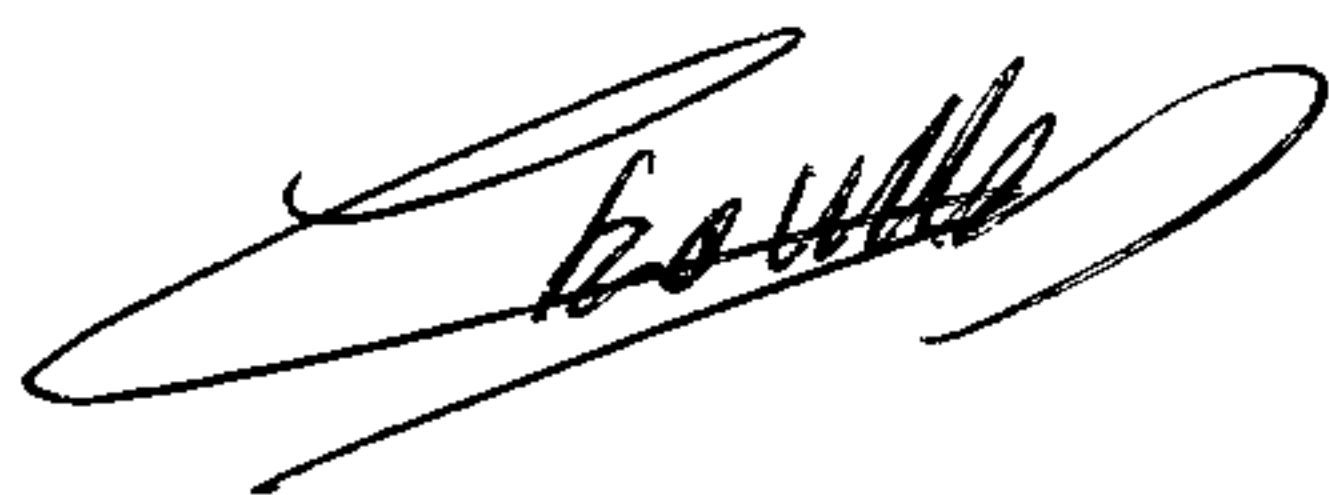


Les scrutateurs
Frédéric CROULLET



Christiane CROULLET

Copie certifiée conforme
à l'original
SIBILLE INDUSTRIE
2, RUE GUTENBERG
B.P. 18
68173 FICHHEIM CEDEX
Tél. 03 89 64 54 00 - Fax 03 89 65 43 33



SIBILLE Industrie
Société anonyme
au capital de 24.000.000 francs
Siège social : R.N. 7 SUD – Z.I. Les Plaines, n° 17
26780 MALATAVERNE
B 380 765 131 RCS VALENCE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES MEMBRES
DU FUTUR CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 19 JUIN 2000**

L'an deux mil et le dix neuf juin à quatorze heures à Malataverne,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la constitution du bureau du conseil de surveillance, de nommer les membres du directoire et d'organiser la direction générale de la société avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2001.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

☞ Monsieur Pierre CROULLET
☞ Madame Christiane CROULLET
☞ Monsieur René SORS

La réunion est présidée par Monsieur Pierre CROULLET, membre du conseil le plus âgé.

Le président constate que tous les membres du futur conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

**NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL -
CONSTITUTION DU BUREAU**

Monsieur Pierre CROULLET invite le conseil de surveillance à procéder à la nomination du président et du vice-président dont les fonctions prendront effet au 1^{er} janvier 2001.

A l'unanimité le conseil de surveillance nomme Monsieur Pierre CROULLET en qualité de président du conseil de surveillance à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Pierre CROULLET remercie les membres du conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

A l'unanimité le conseil de surveillance nomme Monsieur René SORS en qualité de vice-président du conseil de surveillance à compter du 1^{er} janvier 2001 pour la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur René SORS remercie les membres du conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Pierre CROULLET.

Monsieur Raymond RUCH est désigné en qualité de secrétaire du conseil de surveillance.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance décide d'allouer au président du conseil de surveillance une rémunération annuelle de cinq cent soixante milles francs, laquelle sera versée mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2001.

Par ailleurs, un véhicule de fonction lui est affecté pour ses déplacements privés et professionnels, tous frais à la charge de l'entreprise.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le conseil de surveillance décide d'allouer au vice-président du conseil de surveillance une rémunération annuelle de 5.000 francs à compter du 1^{er} janvier 2001.

NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance fixe à quatre, le nombre des membres du directoire et nomme, en qualité de premiers membres du directoire, pour une durée de deux ans et à compter du 1^{er} janvier 2001, soit jusqu'au 31 décembre 2002.

☞ Monsieur Frédéric CROULLET	Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR
------------------------------	---

et nomme les trois autres membres du directoire :

☞ Madame Marie-Dominique CROULLET	Quartier Beausseret 26200 MONTELIMAR
-----------------------------------	---

☞ Monsieur Bernard CABANE	11, rue Juliette Astier 26200 MONTELIMAR
---------------------------	---

☞ Monsieur Raymond RUCH	1 rue Berthier 68390 SAUSHEIM
-------------------------	----------------------------------

Les membres ainsi nommés introduits en séance, déclarent accepter lesdites fonctions qui prendront effet au 1^{er} janvier 2001.

Chacun d'eux déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du directoire, directeur général unique, président du directoire, président du conseil d'administration ou directeur général de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper, aucune fonction et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance confère à Monsieur Frédéric CROULLET la qualité de président du directoire, pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit, ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'au 31 décembre 2002.

Monsieur Frédéric CROULLET déclare accepter lesdites fonctions.

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le président du directoire représente la société à l'égard des tiers.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales.

Il est rappelé que le directoire ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil de surveillance. De même, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit ne pourront être effectuées qu'après autorisation expresse du conseil de surveillance.

REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance décide de fixer la rémunération des membres du directoire comme suit :

Monsieur Frédéric CROULLET percevra à compter du 1^{er} janvier 2001 une rémunération fixe brute mensuelle de 50.000,00 francs et ce sur treize mois.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Madame Marie-Dominique CROULLET ne percevra aucune rémunération ayant, par ailleurs, un contrat de travail en qualité de Secrétaire.

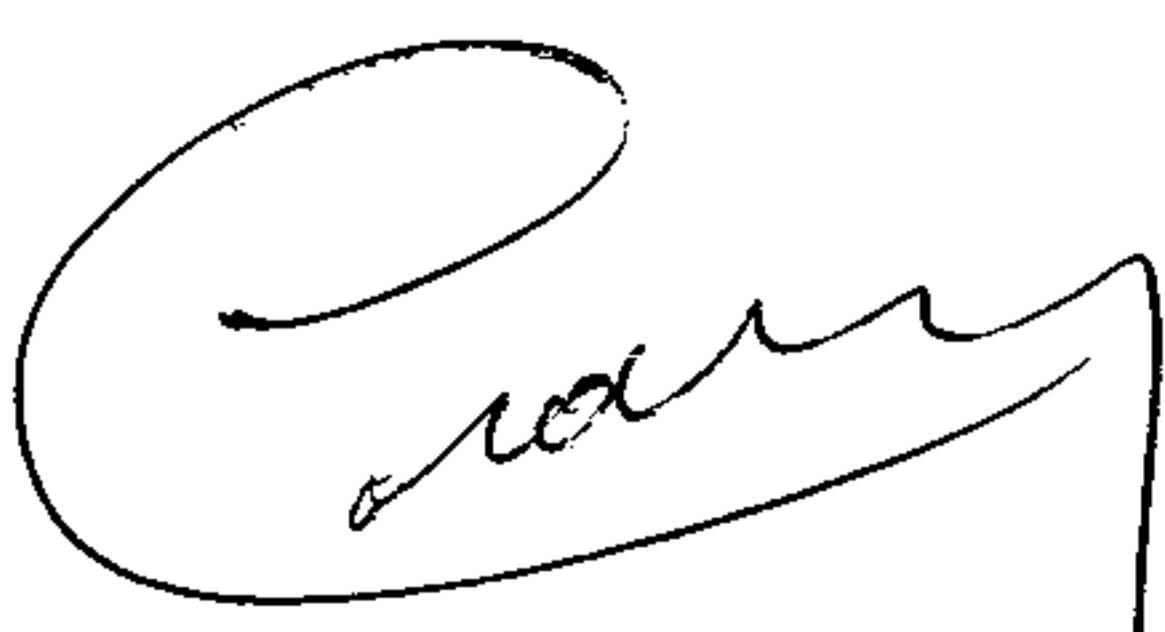
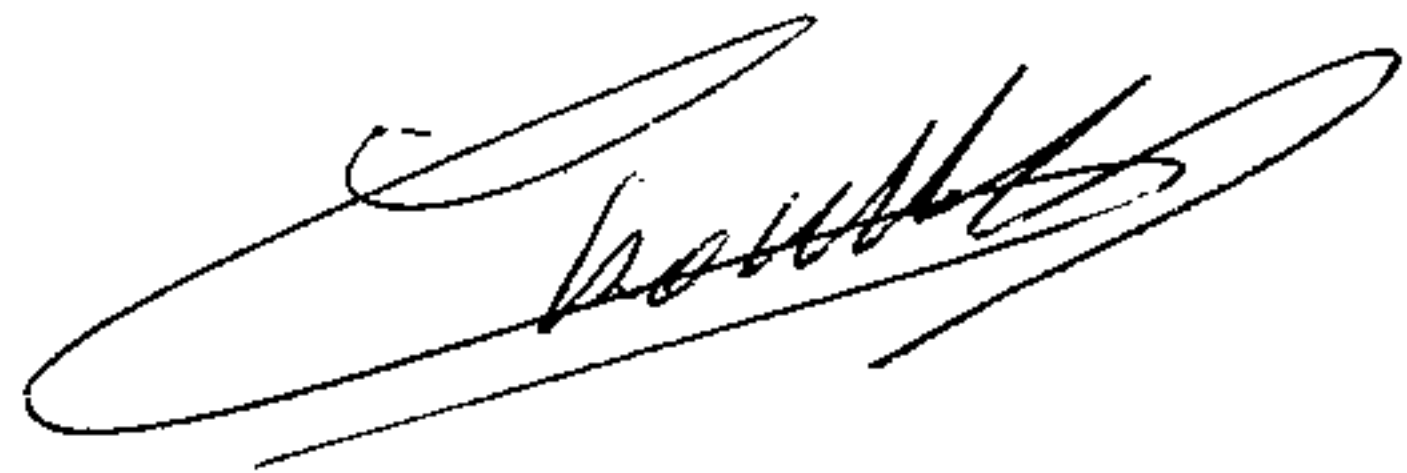
En outre, elle pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Les autres membres du Directoire, Monsieur Bernard CABANE, Monsieur Raymond RUCH, ayant par ailleurs un contrat de travail de Cadre de Direction au sein de la société, percevront une rémunération complémentaire annuelle de *(non déterminée à ce jour)*

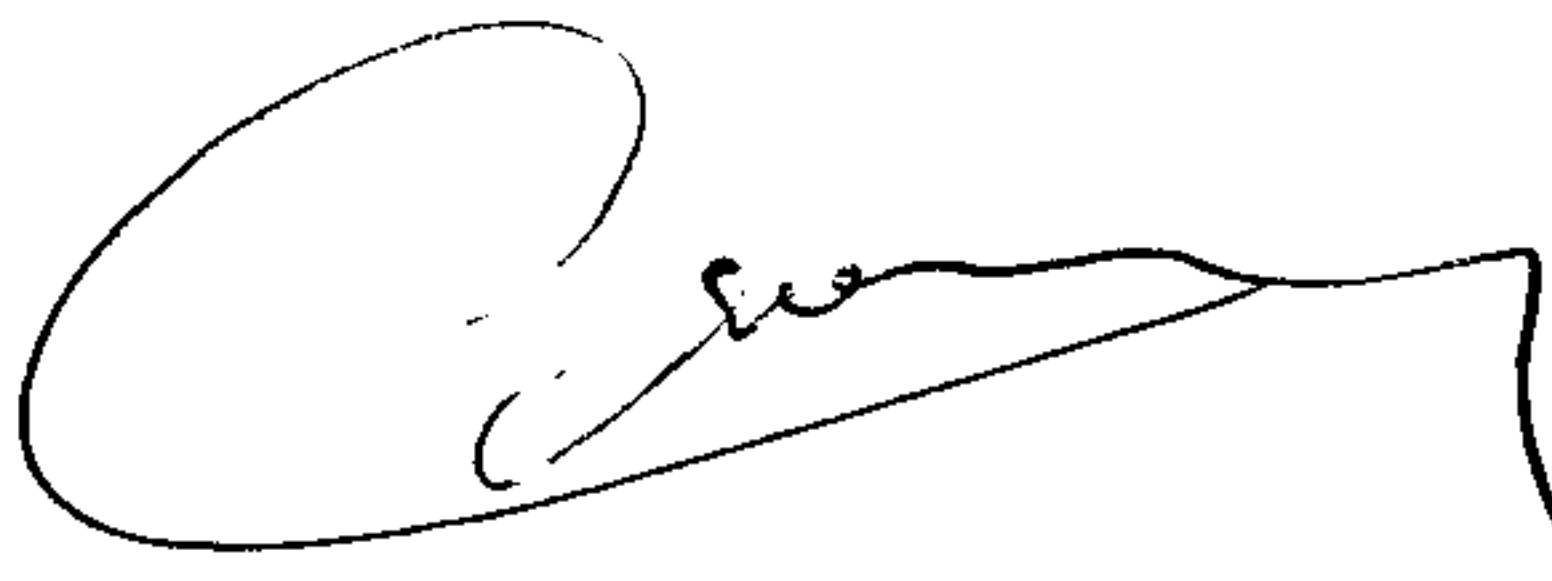
En outre, ils pourront prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les membres du conseil de surveillance et les membres du directoire, s'ils assistaient à la réunion et ce pour l'acceptation de leurs fonctions.

 
Bon pour acceptation des fonctions de vice-président
du Conseil de Surveillance 

Bon pour acceptation des fonctions de Président
du Conseil de Surveillance



Copie certifiée conforme
à l'original

SIBILLE INDUSTRIE
2, RUE GUTENBERG
B.P. 13
68173 RIXHEIM CE
Tél. 03 89 64 54 00 - Fax 03 89

« SIBILLE INDUSTRIE »

EX INVESTIVAL

Société anonyme
Au capital de 24.000.000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge,
Z. I. Les Plaines, 17

RCS VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS MIS A JOUR
LE 19 JUIN 2000

Société anonyme à conseil d'administration
Changement de mode de gestion - Adoption du directoire et du conseil de surveillance
Statuts modifiés

« SIBILLE INDUSTRIE »
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 24.000.000 Frs

Siège social : 26780 MALATAVERNE
RN 7 SUD, quartier Combelonge , Z. I. Les Plaines, 17

RCS VALENCE B 380 765 131 (91 B 15)

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2000 ayant décidé le changement du mode de gestion de la société : adoption de la gestion par un directoire et un conseil de surveillance.

ARTICLE 1 - Forme

La société a été primitivement constituée sous la forme de Société civile suivant acte sous seings privés en date à Montélimar du 9 janvier 1991, et enregistrée le 14 janvier 1991, F° 15 Bordereau 20/7.

La Société a été transformée en Société Anonyme suivant décision des associés en date du 28 mars 1994.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19/06/2000 a modifié le mode d'administration et de direction de la société pour adopter la gestion par un directoire et un conseil de surveillance qui prendront effet le 1^{er} janvier 2001.

La société continue d'exister sous son nouveau mode de gestion entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les articles 118 à 150 de la loi

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- L'achat et la vente de tous titres ou valeurs mobilières, cotés ou non cotés ; la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- La participation au financement, sans démarchage, à moyen et long terme, de toutes entreprises par voie de prêts directs ou de souscription à des émissions de bons ou d'obligations ; l'octroi de garantie par caution simple ou hypothécaire, aval, endos ou autrement, aux prêts consentis à ses entreprises ;
- Toutes prestations de services administratifs, financiers ou de gestion pour ses entreprises ;
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social ;

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

SIBILLE INDUSTRIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société anonyme à directoire et conseil de surveillance » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 26780 MALATAVERNE, RN 7 Sud, quartier Combelonge, Z. I. Les Plaines, 17.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

CC PE K.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter du 19/02/1991, soit jusqu'au 18/02/2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

1°/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'espèces par divers associés pour un montant de 5.000.000 F

soit : par Mr Pierre CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F
par Mme Christiane CROULLET,	
une somme de	1.000.000 F
par Mr Frédéric CROULLET,	
une somme de	2.000.000 F

2°/ Suivant procès-verbal de délibération en date du 29 décembre 1993, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés :

a) a décidé d'augmenter le capital de 19.000.000 F
par création de 19 000 parts nouvelles de 1.000 Frs,
entièrement libérées :

- par compensation avec des créances liquides et exigibles
sur la société, dont la souscription a été réservée à :
 - . Mr Pierre CROULLET, pour 250 parts
 - . Mme Christiane CROULLET, pour 1 808 parts.
- Et par apports de valeurs mobilières, rétribués par :
 - . 3.050 parts, pour Mme Christiane CROULLET
 - . 11.750 parts, pour Mr Pierre CROULLET
 - . 2 142 parts, pour Mr Frédéric CROULLET.

- b) a autorisé la cession, par Mr Frédéric CROULLET :
- d'une part sociale, à Mme Marie-Dominique AGNUS,
épouse Frédéric CROULLET.
 - D'une part sociale, à Mr Frédéric AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mr Jean AGNUS.
 - D'une part sociale, à Mme Yvette AUBERTOT.
épouse Jean AGNUS.

Total égal au montant du capital social

24.000.000 F

CE - 10 - H.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt quatre millions de francs (24.000.000 de Frs.).

Il est divisé en 24.000 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérée et de même catégorie, numérotées de 1 à 24.000.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

P. C. P. H.

ARTICLE 10 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des actions - Indivisibilité

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité de membres du conseil de surveillance dans la limite du nombre prévu à l'article 16 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

CL. 82 H.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Même lorsqu'il est privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux assemblées générales.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

1/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

EC - DE R.

Le conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil de surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil de surveillance.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

cc - fe te.

2/ Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droit et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3/ Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

5/ A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Directoire

1 - La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

2 - La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du directoire, est fixée à soixante cinq ans accomplis.

3 - Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

4 - Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5 - Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

CC - PE R.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du directoire

1 - Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2 - Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général ».

Le président du directoire et les directeurs généraux ou le directeur général unique sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

1 - Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de huit membres au plus.

2 - Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions propriétaire d'une action au moins.

3 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de cinq ans.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de soixante-cinq ans (75)

5 - Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

6 - Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

7 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

8 - Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 17 - Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

C.S. DE K.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes et, le cas échéant, par un ou deux commissaires aux comptes suppléants qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués, s'il y a lieu, à une réunion du conseil de surveillance en même temps que les membres eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 19 - Assemblées générales

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le directoire a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut également voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

4 - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

CC - Re R.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis et donner ou refuser quitus de leur gestion au directoire et conseil de surveillance ;
- Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires ;
- Nommer et révoquer les membres du conseil de surveillance et les commissaires aux comptes ;
- Approuver ou rejeter les nominations de membres du directoire et du conseil de surveillance faites à titre provisoire par le conseil de surveillance ;
- Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance ;
- Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

es. ve fl-

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

6 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limite.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 20 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

CC. Re J.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever sur le bénéfice toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil de surveillance.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces comptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

CC Re fl-

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil de surveillance est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions, de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du conseil de surveillance.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

CC. re H.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

EC. Re H.

ARTICLE 23 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 24 - Identité des signataires des statuts

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés le 19 Juin 2000 par :

Mme Christiane CROULLET

M. Pierre CROULLET

M. Frédéric CROULLET.

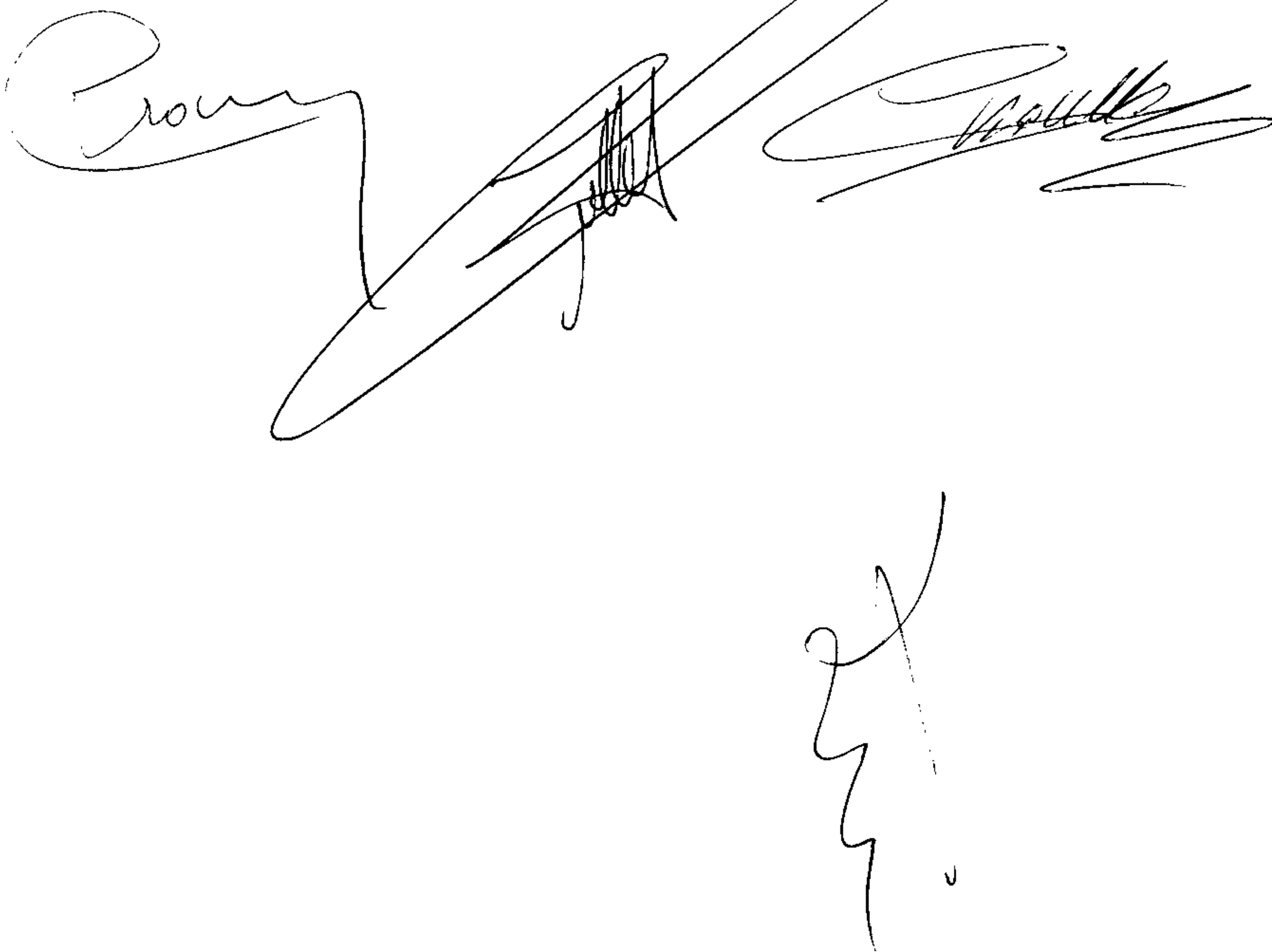
Ces statuts ont été modifiés une première fois le 28 mars 1994, puis une seconde fois le 13 novembre 1998.

La présente modification intervient le 19 juin 2000.

Pierre CROULLET :

Frédéric CROULLET :

Christiane CROULLET :

The image shows three handwritten signatures. The first signature on the left is 'Pierre Croulet', written in a cursive style. The middle signature is 'Frédéric Croulet', also in cursive, with a large, sweeping flourish that extends downwards. The third signature on the right is 'Christiane Croulet', written in a more formal cursive. Below these three signatures, there is a fourth, separate signature that appears to be a stylized 'Z' or 'L' shape, possibly a date or a mark.